FICHE N° 2.2

LA SÉANCE D'INSTALLATION DU COMITÉ SYNDICAL DES SYNDICATS DE COMMUNES ET DES SYNDICATS MIXTES

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant des <u>syndicats de communes</u> se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection des maires (art. L. 5211-8 CGCT) soit, cette année, le vendredi 24 avril 2020.

La première réunion de l'organe délibérant d'un <u>syndicat mixte fermé</u>, après le renouvellement général des conseils municipaux, devra se tenir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suivra l'élection de l'ensemble des présidents des EPCI membres du syndicat mixte concerné (cf. fiche relative à la désignation des délégués des syndicats mixtes) soit, cette année, le vendredi 22 mai 2020.

Pour les syndicats dont l'organe délibérant de l'ensemble des collectivités ou groupements membres ont été réputés complets à l'issue du premier tour de scrutin, les dates précitées sont avancées d'une semaine, soit respectivement le vendredi 17 avril, dans le premier cas, et le vendredi 15 mai 2020, dans le second.

Les <u>syndicats mixtes ouverts</u> ne sont pas soumis à une règle particulière concernant la date de la première réunion d'installation du comité syndical; celle-ci doit cependant intervenir dans un délai raisonnable. En tout état de cause, il convient de se reporter aux statuts de chaque SMO, qui prévoient le plus souvent des dispositions particulières.

1. Expiration et début du mandat des délégués

L'article L. 5211-8 prévoit expressément que le mandat des délégués, lié à celui du conseil municipal qui les a désignés, expire lors de l'installation de l'organe délibérant des syndicats suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Corrélativement, le mandat des délégués désignés par les conseils municipaux nouvellement élus débute à la première séance de l'assemblée délibérante.

En conséquence, les pouvoirs des organes délibérants et des exécutifs des syndicats expirent lors de la première séance de la nouvelle assemblée. La loi n'apporte pas de restriction à l'exercice de ces pouvoirs et ne les a pas limités aux mesures conservatoires et urgentes. Pour éviter les risques de contentieux, il peut être recommandé aux assemblées, dont le mandat vient à expiration après le renouvellement général des conseils municipaux, de se référer au critère de continuité des services publics, retenu par le Conseil d'État dans son arrêt du 21 mai 1986 (*Schlumberger*), pour ne prendre que les mesures qui s'imposent (arrêt du Conseil d'État du 28 janvier 2013, syndicat mixte Flandre Morinie, n° 358302 : annulation d'un marché attribué par une commission d'appel d'offres).

2. Ordre du jour de la première séance

La première séance est en principe consacrée à l'élection de l'organe exécutif et du bureau.

a) Élections du président et des vice-présidents

Le président et les vice-présidents sont élus individuellement par l'organe délibérant au scrutin secret à trois tours. En cas d'égalité de suffrages lors du troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il n'est pas possible d'élire les vice-présidents par un scrutin de liste. L'institution d'une présidence tournante est illégale. Leur mandat prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

b) Nombre de vice-présidents

En application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents ne peut excéder 20 % de l'effectif total de l'assemblée délibérante et ne peut jamais être supérieur à 15 vice-présidents.

Toutefois, si cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à 4.

Par ailleurs, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20 %, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15.

c) Autres points susceptibles d'être abordés

La question se pose de savoir si d'autres points peuvent être soumis à l'assemblée, au cours de cette réunion. Il convient de remarquer qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'exclut cette possibilité.

Dès lors, il convient de respecter les règles applicables à toutes séances de l'assemblée délibérante : la convocation doit comporter un ordre du jour, et être accompagnée d'une note explicative de synthèse sur chacune des affaires à examiner.

Sous réserve que le président sortant ait effectué ces formalités, l'assemblée pourra, après l'élection du président et du bureau, procéder par exemple à la constitution de ses commissions ou à la désignation de ses délégués dans les organismes extérieurs.

Toutefois, le nouveau président, en tant que maître de l'ordre du jour des séances, ne peut être lié par l'inscription opérée par son prédécesseur et peut estimer préférable de repousser la saisine de l'assemblée à une séance ultérieure.

Enfin, les EPCI comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur précisant les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la collectivité. Ce document devra être adopté dans un délai de six mois après l'installation de l'organe de l'EPCI et transmis au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité.

Personnes à contacter à la Préfecture pour tout renseignement complémentaire :

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Catherine TREIZEL	05 55 44 19 20	catherine.treizel@haute-vienne.gouv.fr
Cécile ROBOT	05 55 44 19 17	cecile.robot@haute-vienne.gouv.fr
Bernadette NANTIERAS	05 55 44 19 14	bernadette.nantieras@haute-vienne.gouv.fr